

Conseil d'administration
Séance du 15 décembre 2025
Délibération n°2025-102

Délégation de pouvoir du conseil d'administration au président ou à la présidente de l'université Bretagne Sud

Le conseil d'administration

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L712-2 et L712-3, L123-1 à L123-9, D123-9, R421-69, R719-51 à R719-112 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L1121-2 et L1121-3 :

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment les articles 124, 187, 193 et 194 ;

Vu la circulaire ministérielle n°07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles ;

Vu les statuts de l'Université de Bretagne-Sud ;

La délégation de pouvoir est le fait pour une autorité (le conseil d'administration) de se dessaisir d'une partie de ses pouvoirs (ou compétences) en faveur d'une autre autorité (le président ou la présidente) qui les exercera à sa place.

Elle opère donc un transfert de compétences : la personne qui délègue un pouvoir (le délégant) en est dessaisie au profit d'une autre autorité (le déléataire). Le délégant cesse alors d'être compétent dans les domaines délégués, aussi longtemps que dure la délégation, pour exercer les pouvoirs transférés au déléataire.

La délégation de pouvoir est attribuée es qualité. Elle est faite au profit du titulaire d'une fonction et non au profit d'une personne dénommée. Elle n'est donc pas affectée par les changements susceptibles d'intervenir parmi le délégant ou le déléataire.

Le conseil d'administration qui a accordé une délégation conserve à tout moment la possibilité de la retirer ou de modifier le champ de cette délégation.

L'objectif de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au président ou à la présidente est de procéder à une déconcentration de pouvoir de sorte de fluidifier le fonctionnement de l'université et ainsi par exemple ne pas attendre une séance du conseil d'administration pour mettre en exécution une convention de partenariat, un marché public, accorder une subvention, prononcer une admission en non-valeur, engager une action en justice etc...

Après en avoir délibéré,

Article 1. Délégation de pouvoir

Le conseil d'administration délègue, à la majorité des suffrages exprimés, ses pouvoirs au président ou à la présidente de l'université Bretagne Sud pour les actes se rapportant aux domaines suivants :

1. Autorisation à engager des actions en justice

En application des dispositions de l'article L712-3 du Code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président ou la présidente, à engager toute action en justice et en particulier à déposer plainte auprès des autorités de police judiciaire avec constitution de partie civile pour le compte de l'établissement.

Le président ou la présidente rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation de pouvoir à l'exception des cas de dépôts de plaintes pour des infractions « mineures » commises à l'université (ex : dégradations liées à des incivilités).

Le conseil d'administration autorise le président ou la présidente, à conclure des transactions en application de l'article D123-9 du Code de l'éducation pour les litiges de toute nature dans la limite d'un montant de 50 000 euros.

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 19 décembre 2025



2. Contrats et conventions

Le conseil d'administration délègue au président ou à la présidente son pouvoir d'approbation des contrats et des conventions y compris les marchés publics et leurs avenants dans les conditions suivantes :

La signature du président ou de la présidente confère le caractère exécutoire de plein droit aux contrats et conventions :

- Sans impact financier pour l'université ;
- Avec un impact financier au bénéfice de l'université ;
- Avec un impact financier au préjudice de l'université pour un montant inférieur ou égal à 2 000 000€ HT annuel.

Si la charge financière annuelle est supérieure à 2 000 000€ HT, le contrat ou la convention doit faire l'objet d'une approbation du conseil d'administration préalablement à tout commencement d'exécution.

Sont exclus du champ de la présente délégation :

- Les emprunts ;
- Les prises de participation ;
- Les créations de filiales et de fondations.

Le président ou la présidente rend compte au conseil d'administration une fois par an, des décisions qu'il ou elle a pris en vertu de cette délégation de pouvoir.

3. Dons et legs consentis à l'UBS

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président ou à la présidente à effet de se prononcer sur les dons et legs consentis à l'université pour un montant inférieur à 25 000 € HT par opération dans le respect des articles L1121-2 et L1121-3 du Code de la propriété des personnes publiques. Les dons et legs doivent ainsi être faits sans charge, condition ou affectation immobilière.

Le président ou la présidente rend compte au conseil d'administration dans les meilleurs délais des décisions qu'il ou elle a pris en vertu de cette délégation de pouvoir.

4. Biens mobiliers et immobiliers

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président ou à la présidente pour les actes suivants ayant pour objet de procurer une recette à l'université :

- Baux et locations d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur ou égal à 10 000 € HT ;
- Vente d'objets mobiliers lorsque le montant unitaire de la vente est inférieur ou égal à 10 000 € HT hors frais accessoires ;

Le président ou la présidente rend compte au conseil d'administration une fois par an, des décisions qu'il ou elle a pris en vertu de cette délégation de pouvoir relative aux biens mobiliers et immobiliers.

5. Remises gracieuses et admissions en non-valeurs

En application de l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président ou à la présidente à effet de se prononcer par arrêté à hauteur de 300€ HT maximum par débiteur et par dossier :

- Sur les admissions en non-valeur ;
- Sur les remises gracieuses en cas de gêne du débiteur (hors cas des remises gracieuses accordées dans le cadre des commissions d'exonérations de formation initiale et de formation continue) ;

Le président ou la présidente rend compte au conseil d'administration une fois par an, des décisions qu'il ou elle a pris en vertu de cette délégation de pouvoir.

6. Fixation de tarifs

En vertu de l'article L712-3 du Code de l'éducation, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président ou à la présidente à effet de fixer tout tarif, dont ceux des objets publicitaires, des colloques et des locations de salles, pour un montant unitaire inférieur ou égal à 1000 € HT

La fixation des droits d'inscription universitaire et des frais pédagogiques de formation continue est exclue du champ de la présente délégation de pouvoir.



7. Versement de subventions

En vertu de l'article L712-3 du Code de l'éducation, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président ou à la présidente à effet d'approuver le versement de subventions par l'université d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT par opération.

Les subventions accordées dans le cadre du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes sont concernées par la présente délégation à hauteur d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ HT.

8. Aides d'urgence aux personnels

En vertu de l'article L712-2 du Code de l'éducation, de l'article 3 de la circulaire ministérielle n°07-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles et conformément à la délibération n°41-2011 du conseil d'administration du 15 avril 2011, le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président ou à la présidente à effet d'attribuer, sur proposition de la commission d'action sociale, des aides d'urgence à certains personnels.

Le président ou la présidente rend compte au conseil d'administration une fois par an, des décisions qu'il ou elle a pris en vertu de cette délégation.

9. Décisions modificatives du budget

En vertu de l'article R719-74 du Code de l'éducation, le conseil d'administration délègue au président ou à la présidente de l'université sa compétence pour procéder à toute modification du budget initial en cours d'exercice dans les limites suivantes :

- Révision à la hausse ou à la baisse des autorisations d'engagement (AE) et/ou des crédits de paiement (CP) dans la limite de 10% du budget initial en AE et/ou en CP ;
- Révision à la hausse ou à la baisse des recettes budgétaires dans la limite de 10% de leur montant au budget initial ;
- Modification du compte de résultat prévisionnel et de l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés dans la limite d'un prélèvement de 5% du fonds de roulement arrêté lors du dernier compte financier.

Article 2. Publicité et transmission de la délibération

La présente délibération est transmise à la Rectrice, Chancelière des Universités, fait l'objet d'un affichage sur le site internet de l'université et est consultable dans le recueil des actes administratifs au Service des affaires statutaires et juridiques à la présidence de Vannes (Rue André Lwoff, 56017 VANNES) dans les conditions fixées par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 3. Abrogation

La présente délégation de pouvoir abroge et remplace les délégations suivantes :

- La délibération n°30-2016 du 29 avril 2016 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président ;
- La délibération n°122-2016 du 9 décembre 2016 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président pour la prise de décision définitive d'attribution des crédits FSDIE.

Documents en annexe :

- Néant

Décompte des votes :	Suffrages exprimés :	23
Membres en exercice :	Pour :	22
Membres présents :	Contre :	1
Membres représentés :	Abstentions :	1

Visa du président, David MENIER
Par délégation, Michel GENTRIC

